

t. 942.-

Ris. wa.

nouveau tirage

dodis.ch/50659

2961 'des '93

6. Sep. 1962

LE DELEGUE A LA COOPERATION TECHNIQUE

Berne, mai 1961.

A V I S

relatif à l'octroi d'une bourse du Service
de la Coopération technique suisse
(coopération bilatérale)

La Confédération suisse octroie des bourses au titre de la
Coopération technique bilatérale avec les pays en voie de
développement, pour autant

- que son programme de coopération le lui permette;
- que les moyens d'enseignement adéquats existent
effectivement en Suisse
- que le candidat ait les aptitudes nécessaires pour
recevoir la formation demandée.

Avant que le candidat ne postule par la voie de son gouvernement,
il importe que l'intéressé connaisse les obligations auxquelles
il devra, le cas échéant, se soumettre.

Le boursier doit s'engager

- 1) à utiliser la bourse de manière à atteindre au mieux le but
de son séjour;
- 2) à se conformer aux instructions qui lui sont données par le
Service de la Coopération technique, ou par le responsable
de sa formation;
- 3) à se conformer aux dispositions régissant le séjour des
étrangers en Suisse et, en particulier, à s'abstenir de
toute activité politique;
- 4) à venir seul en Suisse; à y séjourner jusqu'à la fin de la
période de formation et à s'en retourner à l'échéance de sa
période de formation;
- 5) à s'annoncer arrivant et partant auprès de la police des
étrangers du lieu de résidence en Suisse;

Dodis



- 2 -

- 6) à signaler tout changement d'adresse au Service de la Coopération technique;
- 7) à indiquer la date précise de son départ de Suisse;
- 8) chaque trimestre (les universitaires, chaque semestre) à remettre au Délégué à la Coopération technique un bref rapport sur le déroulement de ses études, de son stage de formation professionnelle ou de sa spécialisation, après l'avoir fait viser par la personne responsable de sa formation (en quatre exemplaires; l'un est envoyé par le Délégué à l'autorité dont dépend le boursier dans son pays);
- 9) avant le départ de Suisse, à envoyer au Délégué à la Coopération technique un rapport final détaillé (en quatre exemplaires; l'un est également adressé par le Délégué à l'autorité précitée);
- 10) de retour dans son pays, à utiliser au mieux et dans l'intérêt de la collectivité les connaissances acquises en Suisse;
- 11) six mois après le retour dans son pays, à fournir au Délégué à la Coopération technique un rapport sur l'application pratique de la formation qu'il a reçue en Suisse;
- 12) en cas de départ prématuré, à reverser au Service de la Coopération technique le solde de la mensualité.

S'il s'engage à observer les conditions qui viennent d'être énumérées, le candidat à une bourse peut faire acte de candidature auprès du Service de la Coopération technique. A cet effet, il remplira les formules prescrites. Ces formules peuvent être obtenues de la Représentation diplomatique ou consulaire suisse par le truchement du Ministère compétent du Gouvernement requérant.

Les feuilles 1, 2 et 3 sont à remplir par le candidat lui-même, chaque exemplaire de la feuille No 1 étant accompagné des photocopies de certificats, de diplômes ou d'attestations et chaque exemplaire de la feuille No 3 portant une photo récente de

- 3 -

l'intéressé. La feuille No 4, en revanche est à remplir par le médecin.

Le candidat doit remettre les formules avec leurs annexes à son Ministère pour visa.

De son côté, le gouvernement, qui propose un candidat doit s'engager à ce que le boursier, de retour dans son pays, puisse mettre à profit les connaissances acquises en Suisse, et s'il était placé et salarié avant son départ, qu'il puisse retrouver sa situation antérieure ou une situation équivalente. Dans le cas où le boursier a des charges de famille, le gouvernement s'engage à couvrir celles-ci pendant la durée du séjour de l'intéressé en Suisse.

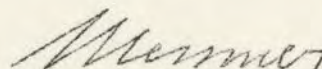
Le Ministère transmet à la Représentation suisse, dûment visée par lui, la candidature du boursier, établie sur le jeu de formules prescrites en veillant que toutes les annexes soient jointes.

A cette candidature, le Ministère ajoutera une lettre dans laquelle il exposera a) le but du séjour du boursier en Suisse et le rapport qui existe avec le programme de développement du pays en cause; b) la durée envisagée de la bourse; c) l'époque du séjour. La lettre en question mentionnera encore que l'Autorité gouvernementale a eu connaissance de "l'Avis" et qu'elle souscrit aux conditions qui y sont posées.

Le Délégué à la Coopération
technique:

Cet "Avis est envoyé au
Gouvernement requérant
et au candidat.

p.o.



Suppléant du Délégué.